

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 417

Règlement relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble

OBJET : Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 1 :

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2 :

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis à la suite du droit de préemption sont les suivantes :

- a. La réalisation d'un projet de création ou d'aménagement de logements sociaux, abordables ou familiaux;
- b. La réalisation d'un projet visant l'installation ou l'agrandissement d'un établissement scolaire ou d'un immeuble municipal;
- c. La protection d'un immeuble d'intérêt patrimonial;
- d. La création d'une réserve foncière;
- e. L'aménagement d'un espace public, d'un parc, d'un espace vert ou d'un terrain de jeu;
- f. Le développement d'un Parc régional ou d'un réseau de sentiers récréatifs;
- g. La protection de l'environnement, d'un milieu naturel ou humide;
- h. La création d'un corridor faunique;
- i. L'aménagement ou la construction d'une descente de bateau et d'une station de lavage de bateau;
- j. L'aménagement d'une voie publique ou d'un réseau cyclable;
- k. Le développement ou la préservation d'un réseau de sentiers de motoneiges et de véhicules hors route ou d'une piste de motocross;
- l. L'aménagement d'un stationnement;
- m. L'aménagement d'infrastructures municipales;
- n. L'aménagement d'un parc industriel;
- o. Installation d'affichage municipal;

ARTICLE 3 :

Le conseil municipal désigne, par résolution, tout immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins municipales pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Ville à la suite de l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville. Il peut aussi le faire par voie électronique en utilisant le formulaire disponible à cette fin.

Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir à la Ville et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a. Promesse d'achat acceptée et que l'ensemble des conditions soient réalisées;
- b. Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- c. Certificat de localisation;
- d. Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire Déclaration du vendeur;
- e. Étude environnementale;
- f. Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- g. Rapport d'inspection de l'immeuble;
- h. Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
- i. Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non-monétaire prévue à l'offre d'achat.

Malgré ce qui précède, la Ville peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière